

AFFICHÉ ~~Site de la ville~~
SANARY-sur-Mer, le 16 FEV. 2023
Le Maire
RETIRÉ LE 16.02.23

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230209-DEL_2023_006-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 8 février 2023 - oOo -
Nombre de votants : 31			
Pour	Abstention(s)	Contre	
Service instructeur : Juridique Poste : Rédacteur : Louis MAUBERT Resp. exécution : L.MAUBERT			Sur convocation individuelle en date du 2 février 2023, L'an deux mille vingt-trois et le huit février, à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : DE MARIA Luc donne procuration à CANOLLE Muriel, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Robert PORCU Sont absents : GARCIA Gilles Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Patricia AUBERT

OBJET DEL_2023_006 : Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des Ports – Remplacement d'un membre du Conseil d'exploitation de la régie

Carole DE PERETTI donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,
Vu, les statuts du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des Ports constitué sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, et notamment leur article 7-1,
Vu, la délibération n°2020-205 du 9 décembre 2020,

* * *

Par délibération n°2020-205 du 9 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière des Ports et la désignation, sur proposition de Monsieur le Maire, des membres élus du Conseil municipal au sein de son Conseil d'exploitation, comme suit : Madame Laurence COCHE-DEGRASSAT, en sa qualité d'élue déléguée notamment à la gestion des ports, Monsieur Daniel ALSTERS, et Monsieur Pascal GONET.

Selon les statuts du SPIC des Ports (article 7-1), les conseillers municipaux membres du conseil d'exploitation sont « *désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire* » et, même si la durée de leur mandat est en théorie celle de la mandature, « *il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures* », c'est-à-dire par une délibération en Conseil municipal, sur proposition du Maire.

Concrètement, la régie n'étant pas dotée de la personnalité morale, Monsieur le Maire est libre de proposer au Conseil municipal l'organisation de ces organes internes, et de réagir en cas de dissension interne, de la même manière qu'il pourrait retirer des délégations, le tout étant de se conformer à la procédure prévue. Il s'agit d'une possibilité similaire à celle prévue par l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet le changement de représentants à un organisme extérieur à tout moment, en raison de l'intérêt communal et du contexte politique local qui le justifient.

Or, par courrier remis en séance le 28 septembre 2022, Madame Laurence COCHE-DEGRASSAT a annoncé, solidairement avec les autres signataires, avoir « *pris la décision de mettre un terme à toutes les délégations qui nous ont été consenties (...) et ce à compter de ce jour dès l'ouverture du présent Conseil municipal* ». De ce fait, Monsieur le Maire a tenu compte de sa demande et abrogé son arrêté de délégation par arrêté n°22-1969-JU du 30 septembre 2022.

Madame Laurence COCHE-DEGRASSAT avait été désignée au Conseil d'exploitation de la régie des Ports sur proposition du Maire, en raison justement des délégations consenties, et notamment celle concernant la gestion des Ports.

Dans ces conditions, Madame Laurence COCHE-DEGRASSAT ayant renoncé à sa qualité d'élue déléguée aux Ports et ayant fait sécession de la majorité, il est envisagé d'en prendre acte concernant le Conseil d'exploitation en mettant fin à ses fonctions de membre dudit Conseil d'exploitation et en procédant à son remplacement par un nouvel élu sur proposition de Monsieur le Maire.

La désignation des deux autres élus du Conseil municipal au Conseil d'exploitation de la régie des Ports, Monsieur Daniel ALSTERS, Maire, et Monsieur Pascal GONET, n'est pas remise en cause.

Il est proposé de désigner, en remplacement de Madame Laurence COCHE-DEGRASSAT, comme 3^e membre du Conseil municipal au Conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion des Ports : Monsieur Pierre CHAZAL.

Il n'y a pas d'autre candidature.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le vote a lieu à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin. S'il n'y a pas de majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Mettre fin aux fonctions de Madame Laurence COCHE-DEGRASSAT en tant que membre du Conseil d'exploitation de la régie des Ports ;

Pour : 24 – Contre : 6 COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger) – Abstention : 1 (MEYER Jean-Pierre)

Adopté à la majorité des voix exprimées

- Procéder à la désignation du 3^e conseiller municipal membre du Conseil d'exploitation de la régie des Ports

Une seule candidature ayant été déposée, la nomination de Monsieur Pierre CHAZAL, prend effet immédiatement.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230209-DEL_2023_006-DE

- Valider le nouveau tableau de désignation de l'ensemble des conseillers municipaux membres du Conseil d'exploitation de la régie des Ports, incluant le conseiller municipal nouvellement désigné.

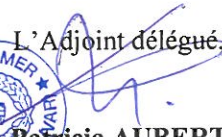
Nouveau tableau de désignation de l'ensemble des conseillers municipaux membres du Conseil d'exploitation de la régie des Ports:

Conseillers municipaux membres du Conseil d'exploitation de la régie des Ports	Monsieur Daniel ALSTERS, Maire Monsieur Pascal GONET Monsieur Pierre CHAZAL
--	---

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 février 2023

L'Adjoint délégué,

Patricia AUBERT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr